

X X
17 rue...
91...
...@free.fr

24 août 2019

à

Monsieur le Maire
44 rue...
91...

Monsieur le Maire,

L' « [arrêté du 27 décembre 2018](#) relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses », impose **le réglage de vos installations lumineuses extérieures avant le 1^{er} janvier 2020**. Cf. extrait de l'arrêté en fin de message.

Concrètement, il vous est demandé de régler l'orientation des luminaires, de manière à supprimer les flux lumineux vers le haut.

Actuellement, un flux notable de vos luminaires est émis, tant vers le haut, qu'à l'horizontale, ne contribuant pas à l'éclairage de la voirie, générant une pollution lumineuse importante, ce qui m'amène à vous adresser ce message (illustration plus bas, représentative d'une orientation proche de 45°, très courante dans XX. Classiquement, la conformité à l'arrêté sera obtenue avec une orientation du luminaire proche de l'horizontale).

En effet, les urgences environnementales nous invitent à nous conformer à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Avec l'assurance que vous planifierez ces réglages sous peu, veuillez recevoir monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses,

X... X...

Copie : M. le Préfet de l'Essonne

[Arrêté du 27 décembre 2018](#) :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage :

a) Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé (...)

Article 3

II. - Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

1° (...) Sur site, l'installation d'éclairage (...) assure **une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %**.

Article 8

(...)

- les dispositions relatives à **la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage** de l'article 3, **entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;**

[Article L583-3](#) du Code de l'Environnement

Le contrôle du respect des dispositions (...) relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales (...), pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'Etat.
(...)